

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

Séance du 15 avril 2010
Lecture du 29 avril 2010

mrs

N° 09015434
M.

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
La Cour nationale du droit d'asile
(2^{ème} division)

Vu le recours n° 09015434, enregistré le 18 août 2009 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, présenté par M.demeurant; ledit recours tendant à ce que la cour annule la décision du directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en date du 16 juillet 2009 rejetant sa demande d'asile, par les moyens suivants :

de nationalité afghane, originaire de la province de Wardak, dans le district de Saidabad, dans le village de Sendavar et d'ethnie pashtoune, il a été orphelin de père, après la mort violente de ce dernier tué par des mollahs pour avoir été accusé à tort d'avoir des liens avec les communistes ; il a eu un emploi de chauffeur ; il a transporté des personnes entre Saidabad, Sandawar et Ghazni ; à partir de 2001, il est devenu le chauffeur d'un officier militaire, garde du corps du ministre de la Défense et adhérent au parti Mahaz-e-Meli-Islami ; il lui a été demandé par la suite de continuer son métier tout en donnant des renseignements au ministère ; il a prévenu ses contacts à l'hôtel de ville de Saidabad des allers et venues des Talibans ; ses contacts se trouvaient être le maire, un fonctionnaire du ministère et un fonctionnaire de police ; il a été payé pour ses informations pendant sept ans en se rendant une fois par mois au ministère de la Défense ; deux opérations ont pu être menées ; fin mai, juin 2008, quatre personnes ont été tuées à Lola près de Sandawar grâce aux renseignements donnés ; début septembre, il a dénoncé la présence du commandant taliban Taimour dans un village ; un bombardier américain a tué douze personnes à Otehi ; le même mois, il a été dénoncé aux Talibans ; un voisin l'a informé du danger ; les extrémistes musulmans ont affiché un papier dans lequel comportaient sa photographie, son nom et des citations coraniques sur sa porte l'enjoignant de cesser ses activités pour le gouvernement ; il a déchiré le document ne prenant pas ces menaces au sérieux ; la semaine suivante, il a de nouveau reçu des menaces sur un document collé à sa porte ; il a rassemblé ses affaires et son argent ; trois jours après, les Talibans ont encerclé son domicile dans la nuit ; il a cassé une fenêtre et s'est enfui ; les Talibans sont entrés dans la maison ; sa femme a été maltraitée ; il a appris ces éléments par téléphone en parlant avec cette dernière ; il est arrivé à Ghazni ; un passeur l'a emmené à Spin Boldak ; il a changé de voiture ; il s'est rendu à Chaman puis à Quetta au Pakistan ; il a donné de l'argent à des passeurs afin de se diriger vers l'Europe ; arrivé en France pour assurer sa sécurité, il a appris que sa conjointe avait déménagé pour Kaboul avec leurs enfants ; il estime que les autorités afghanes sont dans l'incapacité de le protéger ; il redoute d'être tué en cas de retour ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 3 décembre 2009, le dossier de la demande d'asile présentée par l'intéressé au directeur général de l'OFPRA, communiqué par celui-ci sans observations ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le protocole de New York du 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile modifié et notamment son livre VII ;

Vu l'avis d'audience adressé au directeur général de l'OFPPA ;

Après avoir entendu à la séance publique du 15 avril 2010 Mlle Saoudi, rapporteur de l'affaire, les observations de Maître Karimi, conseil du requérant, et les explications de ce dernier assisté de M. Djilani, interprète assermenté ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, pour demander l'asile, M., qui est de nationalité afghane et d'ethnie pashtoune, soutient qu'originaire de la province de Wardak, dans le district de Saidabad, dans le village de Sendavar, il a été orphelin de père, après la mort violente de ce dernier tué par des mollahs pour avoir été accusé à tort d'avoir des liens avec les communistes ; qu'il a eu un emploi de chauffeur ; qu'il a transporté des personnes entre Saidabad, Sandawar et Ghazni ; qu'à partir de 2001, il est devenu le chauffeur d'un officier militaire, garde du corps du ministre de la Défense et adhérent au parti Mahaz-e-Meli-Islami ; qu'il lui a été demandé par la suite de continuer son métier tout en donnant des renseignements au ministère ; qu'il a prévenu ses contacts à l'hôtel de ville de Saidabad des allers et venues des Talibans ; que ses contacts se trouvaient être le maire, un fonctionnaire du ministère et un fonctionnaire de police ; qu'il a été payé pour ses informations pendant sept ans en se rendant une fois par mois au ministère de la Défense ; que deux opérations ont pu être menées ; que fin mai, juin 2008, quatre personnes ont été tuées à Lola près de Sandawar grâce aux renseignements donnés ; que début septembre, il a dénoncé la présence du commandant taliban Taimour dans un village ; qu'un bombardier américain a tué douze personnes à Oteli ; que le même mois, il a été dénoncé aux Talibans ; qu'un voisin l'a informé du danger ; que les extrémistes musulmans ont affiché un papier dans lequel comportaient sa photographie, son nom et des citations coraniques sur sa porte l'enjoignant de cesser ses activités pour le gouvernement ; qu'il a déchiré le document ne prenant pas ces menaces au sérieux ; que la semaine suivante, il a de nouveau reçu des menaces sur un document collé à sa porte ; que trois jours après, les Talibans ont encerclé son domicile dans la nuit ; qu'il a réussi à s'enfuir ; que sa femme a été maltraitée à cette occasion ; qu'il a appris ces éléments par téléphone en parlant avec cette dernière qu'il a transité par le Pakistan avant de se réfugier en France ; qu'il a appris que sa conjointe avait déménagé pour Kaboul avec leurs enfants ; qu'il estime que les autorités afghanes sont dans l'incapacité de le protéger ; qu'il redoute d'être tué en cas de retour ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« la qualité de réfugié est reconnue à toute personne (...) qui répond aux définitions de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés » ;

Considérant qu'en vertu du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ;

Considérant que s'il peut être considéré comme avéré, au regard des documents versés comme de la crédibilité de ses propos, que le requérant a exercé le métier de chauffeur, toutefois, ni les pièces du dossier ni les déclarations faites en séance publique devant la cour ne permettent de tenir pour établi son travail de renseignements pour le compte des autorités à l'origine de son départ d'Afghanistan et pour fondées les craintes énoncées de ce fait ; qu'en particulier, les documents en date du 21 avril 2009 et du 11 mars 2010 présentés comme deux courriers de l'émirat islamique d'Afghanistan enjoignant les moudjahiddines à tuer l'intéressé du fait de ses activités d'espionnage, dénués de garanties d'authenticité suffisantes, sont de surcroît rédigés en des termes suscitant les doutes de la formation de jugement concernant le mode opératoire somme toute étrange des Talibans qui auraient prévenu le requérant d'une éventuelle exécution ; que les deux attestations du ministère de la Défense en date du 23 septembre 2008 et du 18 février 2010 et un document des frontières des ethnies et des tribus constatant que l'intéressé a quitté le pays en 2008 daté du 1^{er} novembre 2009 sont sans valeur probante quant au bien-fondé des craintes énoncées ; que l'attestation médicale d'un psychologue indiquant que le requérant souffre d'un syndrome psychique en date du 23 mars 2010 ne peut être regardée comme établissant un lien entre les constatations relevées lors de l'examen de l'intéressé et les sévices dont celui-ci affirme avoir été victime ; que la circonstance que son enfant né le 11 mars 2009 est décédé de maladie après son départ n'a aucune incidence sur ses craintes personnelles en cas de retour en Afghanistan ;

Considérant, en revanche, qu'aux termes des dispositions de l'article L 712-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile :

« sous réserve des dispositions de l'article L 712-2, le bénéficiaire de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié (...) et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes :

(...)

(...)

c) s'agissant d'un civil, une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international » ;

Considérant que le bien-fondé de la demande de protection de M. doit également être apprécié au regard de la situation prévalant actuellement dans la province de Wardak ; qu'il ressort de l'instruction que la région est caractérisée par une détérioration du niveau sécuritaire impliquant que les routes à l'intérieur de la province sont considérées comme hautement dangereuses du fait notamment de la multiplication des attaques des convois ; que la situation de violence généralisée qui y prévaut désormais résulte du conflit interne armé opposant la Force internationale d'assistance et de sécurité (FIAS) sous commandement de l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN), associée à l'Armée nationale afghane (ANA) d'une part et les Talibans ainsi que leurs alliés d'autre part ; que le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations unies dans sa résolution n° 1890 en date du 8 octobre 2009 s'est déclaré « gravement préoccupé par le nombre élevé de victimes (...) parmi la population civile (...) » et dans sa résolution n° 1917 en date du 22 mars 2010 a exprimé sa réelle inquiétude quant à la capacité du gouvernement afghan de garantir un état de droit et de fournir une sécurité et des services minimums au peuple afghan ; qu'en raison de sa profession de chauffeur, il est susceptible d'être directement visé par ces violences quotidiennes ; qu'ainsi, il établit être exposé à une menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne de l'article L 712-1 dudit code ; que dès lors, M. est fondé à se prévaloir du bénéfice de la protection subsidiaire ;

DÉCIDE

article 1^{er} – La décision du directeur général de l'OFPPRA en date du 16 juillet 2009 est annulée.

article 2 – Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à M.

article 3 – Le surplus des conclusions est rejeté.

article 4 – La présente décision sera notifiée à M. et au directeur général de l'OFPPRA.

Délibéré dans la séance du 15 avril 2010 où siégeaient :

M. Choplin, président de section ;

M. Lafrance, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'Etat ;

M. Benbekhti, personnalité nommée par le haut-commissaire des Nations unies pour les réfugiés ;

Lu en séance publique le 29 avril 2010

Le Président : D. Choplin

Le chef de service : M. Le Duc

POUR EXPÉDITION CONFORME : M. Le Duc

La présente décision est susceptible d'un pourvoi en cassation devant le Conseil d'Etat qui, pour être recevable, doit être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation et exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Elle est en outre susceptible d'un recours en révision devant la Cour nationale du droit d'asile dans le cas où il est soutenu que la décision de la juridiction a résulté d'une fraude. Ce recours doit être exercé dans un délai de deux mois après que la fraude a été constatée. Aucune autre voie de recours n'est ouverte contre les décisions de la Cour nationale du droit d'asile devant d'autres juridictions.